

VILLE DE VENISSIEUX (Rhône)

DEPOTS SAUVAGES

ARRETE

PREFECTURE

22 AVR. 2004

DU RHONE

Le Maire de Vénissieux, Député du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-1 et suivants ;

Vu l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique relatif à la protection de la santé publique dans la commune ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment son article 84 relatif à l'élimination des déchets ;

Vu l'article L 541-1 du Code de l'Environnement relatif à la prévention et réduction de la production de déchets ;

Vu l'article L 541-3 du Code de l'Environnement relatif à la pollution des sols ;

Vu les articles R 632-1 et R 635-8 du Code Pénal relatifs aux sanctions encourues par les contrevenants ;

Vu l'arrêté municipal du 15 avril 2002 relatif à la collecte des ordures ménagères ;

Considérant que les dépôts sauvages de déchets en tous genres constituent une gêne visuelle et une pollution ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER :** Il est interdit de déposer les ordures, encombrants, déchets divers, végétaux, etc. sur l'ensemble du territoire de la commune de Vénissieux, exception faite des déchetteries ou mini-déchetteries de quartier qui sont aménagées à cet effet, et chez les industriels agréés à cet effet.

**ARTICLE 2 :** Tous les déchets issus des activités commerciales, industrielles, artisanales ou de service doivent être éliminés par des sociétés agréées.

**ARTICLE 3 :** Les contrevenants seront punis d'une amende de 2<sup>ème</sup> classe d'un montant de 150 € pour tout abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.  
Les contrevenants, qui auront utilisés un véhicule de transport pour effectuer le dépôt sauvage, seront punis d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant de 1500 €, doublée en cas de récidive, avec risque de confiscation du véhicule qui aura servi à transporter les déchets.

... / ...

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône, publié et affiché.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Police du Rhône ;
- Monsieur le Commissaire Principal commandant le corps urbain des Gardiens de la Paix ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Vénissieux ;
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie ;
- Monsieur le Directeur de la Direction du Cadre de Vie
- aux agents assermentés de la Police Municipale,  
aux agents assermentés, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

VENISSIEUX, le 19 AVRIL 2004

Le Maire  
Député du Rhône,

